

## **Principes de la réglementation nationale sur les nuisances sonores**

**La politique nationale pour réduire les nuisances sonores, engagée depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.**

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter une isolation acoustique minimum contre le bruit extérieur. Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996, la circulaire du 25 juillet 1996 pour les bâtiments d'habitation, l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, et par 3 arrêtés et une circulaire du 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.

### **La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :**

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par les articles R 571-44 à R 571-52-1.

#### **A) Vers une meilleure protection.**

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées, et est souvent considérée comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (article L 571-9 du Code de l'Environnement, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'une isolation acoustique adaptée aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (article L 571-10 du Code de l'Environnement, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et des plans de résorption des « points noirs du bruit » ont été mis en place par les pouvoirs publics.

## **B)La prise en compte du bruit des transports dans la construction.**

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

## **C)Le Classement en 7 questions**

### **1 Qu'est-ce que le classement sonore ?**

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

### **2 Qui définit le classement ?**

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

### **3 Quelles sont les infrastructures concernées ?**

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,

#### 4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée.

La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5, de 30 m pour la catégorie 4, de 100 m pour la catégorie 3, de 250 m pour la catégorie 2 et de 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

#### 5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

#### 6 Le classement sonore est-il une servitude ?

**Non:** bien que le classement doive être reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

#### 7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolation acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

#### D)Le rôle des différents acteurs

<b>Le Préfet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Il élabore un projet d'arrêté.</li><li>-Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis.</li><li>-Il prend ensuite l'arrêté de classement.</li><li>-Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.</li></ul>
<b>La DDT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement du classement et d'en suivre la mise en application.</li></ul>
<b>La commune</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Elle est consultée par le Préfet.</li><li>-Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme, ou demande à l'autorité compétente sur son territoire en matière de PLU de le faire.</li></ul>
<b>Les constructeurs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Ils dotent leurs bâtiments d'une isolation acoustique adaptée aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement ou de révision du classement sonore.</li></ul>

## E)Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

<b>Le Certificat d'urbanisme (C.U.)</b>	-Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. -Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolation minimale à prévoir.
<b>Le Permis de Construire (P.C.)</b>	-La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. -L'isolation acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. -Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolation acoustique requise : c'est le constructeur lui-même qui la détermine.
<b>Le contrôle du règlement de construction</b>	-Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. -La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).